

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2023_Conseil départemental du Puy-de-Dôme_Accompagnement des personnes en situation de précarité dans les actions d'insertion socioprofessionnelle (AAP Externe - OS H) (ARA-OI720)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Puy-de-Dôme

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Puy de Dome - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 550 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion socio-professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/12/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Fonds Social Européen + (FSE+)** est l'un des fonds structurels de l'Union européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne. Ce fond est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il a pour objectif d'accompagner les citoyens européens dans l'accès à l'emploi et favoriser leur intégration qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période 2021/2027 se traduit principalement à travers le Programme National (PN) FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » qui se décline en sept priorités d'intervention.

Déjà organisme intermédiaire de gestion au titre des précédentes programmations (FSE 2014-2020 et REACT-EU), et en adéquation avec le Programme Départemental d'Insertion - Retour à l'Emploi (PDI-RE) 2020-2023, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé de poursuivre son soutien de l'offre territoriale d'insertion en renouvelant sa demande de délégation de gestion de la **priorité 1 du PN FSE+ visant à " favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus "**.

Le présent appel à projet est lancé par la Cellule FSE du Département du Puy-de-Dôme pour permettre aux porteurs de projets de déposer des dossiers de demande de FSE+ liés à la mise en œuvre **d'actions d'insertion socio-professionnelle** relevant de l'**objectif spécifique H de la priorité 1 du PN FSE+** qui vise à " favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ".

Le présent appel à projet est **publié en anticipation de la conclusion de la convention de subvention globale FSE+ 2022/2027** entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme (organisme intermédiaire) et la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne-Rhône-Alpes (autorité de gestion déléguée). Deux autres appels à projets sont publiés simultanément pour les **ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** et pour les **actions d'insertion sociale (AIS)**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

Le département du Puy-de-Dôme est un territoire relativement peu dense (82 hab/km² contre 113 hab/km² pour la région). Au 1er janvier 2019, 662 152 personnes vivent dans le Puy-de-Dôme*, ce qui représente 8.2 % de la population régionale, une proportion stable dans le temps. Le contraste entre les espaces urbains et ruraux est important. Les communes rurales occupent 94 % de la superficie du département, un peu plus qu'au niveau régional, mais ne rassemblent que quatre habitants sur dix. La population est ainsi très concentrée sur les 6 % du territoire restant, en particulier dans l'unique grande unité urbaine, Clermont-Ferrand, qui rassemble 273 000 habitants et 41 % de la population, soit autant à elle seule que l'ensemble des zones rurales. La deuxième unité urbaine, Riom, ne compte que 34 000 habitants, devant celles d'Issoire et de Thiers autour de 15 000 personnes. La croissance démographique du Puy-de-Dôme est de + 0,6 % par an en moyenne entre 2013 et 2018, soit environ 4 000 habitants supplémentaires chaque année. Elle est identique à celle de la région mais au-dessus de celle de la France métropolitaine (+ 0,4 %) ; elle est également supérieure à celle des six départements limitrophes. Cette tendance à la hausse est confirmée par les dernières estimations de population. Cette augmentation de la population n'est pas uniforme sur l'ensemble du département et traduit le phénomène d'étalement urbain autour de Clermont-Ferrand. En effet, elle concerne surtout le centre du département, le long d'une ligne nord-sud passant par Riom et Issoire. En revanche, les espaces plus ruraux et montagneux des façades est et ouest du département, excentrés de la vallée de l'Allier, perdent des habitants. Des emplois également concentrés autour de Clermont-Ferrand, avec un secteur industriel bien présent.

• Objectifs

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent appel à projets devront s'inscrire dans un objectif global de mise en œuvre des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi visant à lever les freins sociaux et professionnels rencontrés par certains publics. Aussi, les projets devront impérativement permettre aux participants de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel individualisé dans l'objectif de les aider à s'insérer durablement dans la société et dans le monde du travail.

• Actions visées

Le présent appel à projet s'inscrit dans la priorité d'investissement 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus », et plus précisément, dans l'objectif spécifique H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

A ce titre, les actions éligibles doivent permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, et peuvent comprendre : le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des

addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi, accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

Dans le cadre d'un accompagnement, ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

Dans le cadre du présent appel à projet, les actions d'insertion socio-professionnelles proposées doivent participer à la levée des freins à l'emploi sur des temps individuels et/ou collectifs. Elles s'inscrivent dans le parcours vers l'emploi des participants. L'orientation se fait donc par des référents de parcours. L'accompagnement devra être mis en œuvre en mobilisant tous les acteurs, tant au niveau local qu'au niveau départemental, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse aux personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations, etc.) et aux personnes morales de droit public. Les candidats éligibles regroupent l'ensemble des acteurs de l'offre territoriale d'insertion tel que les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures de l'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, etc.

Les projets d'ateliers et chantiers d'insertion et d'actions d'insertion sociale ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Rappel : une même opération ne peut être couverte à la fois par du FSE/ FSE REACT-EU 14/20 et du FSE+ sur une même période. Exemple : Si une opération est conventionnée FSE/ FSE REACT-EU du 01 /01/2022 au 31/12/2022, elle ne pourra pas être conventionnée sur tout ou partie de cette période avec du FSE+.

• Public cible

Tel que définit par le Programme National, le public ciblé par la priorité 1 OS H correspond :

1/ aux personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ; demandeurs d'emploi de longue durée ; travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; personnes inactives ; bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ; ressortissants de pays tiers ; personnes placées sous-main de justice ; personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

2/ aux salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ). Dans le cadre du présent appel à projets consacré aux actions d'insertion socioprofessionnelle, le public éligible correspond à la première catégorie de public décrite ci-dessus ; ceux-ci constitueront les "participants" des opérations retenues. Toutefois, les publics prioritaires seront les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi. Les porteurs de projets devront obligatoirement justifier de l'éligibilité

des participants à leur entrée dans l'action en communiquant des pièces justificatives probantes. Ainsi, il est demandé aux porteurs de projet de présenter les modalités mises en place pour attester de l'éligibilité des participants au sein de leur candidature. Exemple : fiches de prescription, attestation CAF/MSA pour les bénéficiaires du RSA, courrier d'orientation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, attestation Pôle Emploi pour les bénéficiaires de l'ARE ou de l'ASS, attestation RQTH pour les travailleurs handicapés, etc. Il convient de préciser que chaque participant devra être couvert par ces pièces justificatives en cours de validité à la date de son entrée dans l'action. Dans le cas contraire, les participants ne répondant pas à cette règle seront déclarés inéligibles, ce qui entraînera une correction forfaitaire de la subvention FSE+ versée à l'issue du contrôle de service fait (CSF).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Indicateurs et cibles de performance Les indicateurs retenus par la Commission Européenne et l'Etat Français pour définir les cibles de performance du Programme Opérationnel National FSE+ 2021 /2027 correspondent au nombre de chômeurs et d'inactifs accompagnés lors de la mise en œuvre des projets cofinancés par le FSE+. Les notions de chômeurs et d'inactifs telles que déterminées lors de la période de gestion du FSE 2014/2020 ne sont plus retenues dans le cadre de l'actuel programme FSE+. Dorénavant lors de leur Page 6 sur 21 1. 2. entrée sur l'opération, les participants devront être qualifiés de chômeurs ou d'inactifs d'après les définitions du Bureau International du Travail (BIT) :

--> Un chômeur est une personne âgée de 15 ans ou plus : sans emploi durant une semaine donnée ; disponible pour travailler dans les deux semaines ; ayant effectué, au cours des quatre dernières semaines, une démarche active de recherche d'emploi ou ayant trouvé un emploi qui commence dans les trois mois.

--> Un inactif est une personne âgée de 15 ans ou plus : ni en emploi ; ni au chômage ; n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (ici, au 1er jour de l'opération).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisant;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité d'organisme intermédiaire sur le programme national FSE+ 2021-2027, et plus spécifiquement sa **priorité 1** "*Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus*" et son **OS H** "*Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*".

Il convient donc de tenir compte des lignes de partage définies avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont Auvergne Métropole et la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+ pour la même période. En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, **le service gestionnaire se réserve le droit :**

- **d'ajuster le montant ou le taux du cofinancement FSE+ ;**
- **ne pas retenir certaines opérations à l'issue de la phase d'instruction.**

Cet appel à projet prévoit un **taux d'intervention FSE+ minimum de 20% et maximum de 60%**. Le montant minimum de FSE+ demandé est de **15 000 €**. Le coût total minimum demandé par opération est de **25 000 €**. La dotation globale de l'appel à projet est de **550 000 €** de FSE+ pour l'ensemble des opérations, pour la période 2022-2023.

1. Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité au sein des rubriques "Appels à projets" des sites du [Fonds social européen + en France](#) et du [Conseil départemental du Puy-de-Dôme](#).

2. Réponse à l'appel à projets

Rappels :



Financé par
l'Union
européenne

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- **le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;**
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

Modalités :

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée dans la plateforme [Ma démarche FSE+](#);

Les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet.

- Afin d'être recevables, les demandes de subventions doivent impérativement être déposées dans la plateforme [Ma démarche FSE+](#) pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

3. Complétude du dossier de demande de subvention

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme. À cet effet, les candidats [Ma démarche FSE+](#) peuvent s'aider du "**Manuel du porteur de projet**" édité par la DGEFP. Pour mémoire, afin de pouvoir être déposé, le dossier doit être entièrement complété au niveau des :

- rubriques et des champs qui le composent ;
- **pièces jointes à ajouter obligatoirement** (dont la liste peut varier en fonction du statut juridique du porteur).

Les réponses à l'appel à projets devront impérativement présenter l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

Pièces socle :

- attestation d'engagement datée, signée et tamponnée par le représentant légal de la structure (document généré automatiquement par [Ma démarche FSE+](#) lorsque le dossier de demande est finalisé) ;
- document attestant de la capacité légale du représentant de la structure ;
- relevé d'identité bancaire ;
- attestation fiscale de non assujettissement à la TVA de l'année en cours, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document délivré par les services fiscaux) ;
- document de présentation de la structure ;
- comptes de résultats des 3 derniers exercices clos (2020, 2021, 2022) ;
- document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses en nature, le cas échéant ;

- copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- statuts ;
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- bilan et compte de résultats 2022 validés en Conseil d'administration, rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;

Pièces spécifiques au présent appel à projets :

- **budget prévisionnel du projet détaillé en dépenses directes et dépenses indirectes ;**
- plan de trésorerie de la structure pour l'exercice 2023 ;
- **attestation de régularité de la situation fiscale de l'organisme au 31 décembre 2022** (cette attestation peut être obtenue : auprès du service des impôts des entreprises (SIE) en utilisant le formulaire n° 3666, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, ou directement en ligne sur impots.gouv.fr, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés) ;
- **attestation de vigilance URSSAF valide à la date de dépôt du dossier de demande de FSE+** (attestation uniquement disponible en ligne sur urssaf.fr) ;
- courrier de demande d'avance, le cas échéant ;
- justificatifs de démarrage de l'opération (en cas de demande d'avance uniquement), à savoir : une feuille d'émargement complétée et signée et une attestation de démarrage d'une opération FSE+ cachetée et signée par le représentant légal de la structure (modèle joint en [Annexe 5](#)) ;
- le bilan d'exécution de l'opération précédente ;

Ressources :

- conventions et avenants de tout autre cofinanceur valorisé dans le plan de financement déposé sur [Ma démarche FSE+](#).

Publicité FSE+* :

- modèles des différents types de feuilles d'émargement listés ci-dessus (dans l'éventualité où celles fournies à titre d'exemple ne comprendraient pas la publicité européenne) ;
- photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+) ;
- capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas).

Autre :

- contrat d'engagement républicain (modèle joint en [Annexe 4](#)).

*L'ensemble des modalités liées au respect de la publicité européenne peuvent être consultées au sein de la rubrique "Les obligations de communication" sur le [site du Fonds Social européen + en France](#). **En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de mise en place d'action corrective, l'organisme intermédiaire pourra annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+**, dans le respect du principe de proportionnalité. Plus d'informations sur la FAQ du site du Fonds social européen + en France.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de demandes de compléments de la part du service gestionnaire lors de la phase d'instruction.

Enfin, les [modèles](#) de certaines des pièces précitées peuvent directement être téléchargés à partir des liens figurant ci-dessous :

[Annexe 1](#) Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération

[Annexe 2](#)- Lettre de mission

[Annexe 3](#) - Attestation de consentement des salariés relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+

[Annexe 4](#) - Attestation relative au Contrat d'engagement républicain

[Annexe 5](#)- Attestation de démarrage d'une opération FSE+ (uniquement dans le cas d'une demande d'avance)

4. Recevabilité de la demande de subvention

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une attestation de recevabilité est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, le porteur de projet doit impérativement :
 - Mettre en œuvre l'intégralité des obligations de publicité européenne (voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention") ;
 - Saisir les participants dans le module dédié de la plateforme [Ma démarche FSE+](#).

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

5. Instruction

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des critères prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander tous compléments ou modifications qu'il juge nécessaires à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

6. Sélection et programmation des opérations



Le service gestionnaire émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention service gestionnaire avis (favorable/ défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité technique FSE afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Ce pré-comité regroupe notamment :

- Clermont-Auvergne-Métropole au titre du PLIE et en sa qualité d'organisme intermédiaire FSE+ sur le territoire Puydômois ;
- le Conseil régional en tant qu' autorité de gestion du Programme Régional FSE+ 2021/2027
- la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale responsable du Département de la mise en œuvre de la politique territoriale d'insertion ;
- les services finances du Département responsables de l'analyse financière des structures faisant appel au FSE+ ;
- le service FSE de la DREETS AURA au titre de sa fonction d'autorité de gestion déléguée (AGD),

L'avis rendu est obligatoire mais pas contraignant. Il peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération" et est intégré au rapport d'instruction sur [Ma démarche FSE+](#).

Le dossier de demande est alors transmis pour validation à la Commission permanente (CP) du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, qui constitue l'instance de programmation de l'OI. Lorsque la délibération de la CP est certifiée exécutoire par le contrôle de légalité, un procès-verbal est établi, celui-ci précisant les avis émis par pré-comité, la décision de la CP, l'assiette des dépenses retenues, le montant et le taux de l'aide FSE+ accordée.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet. Il convient de préciser que l'opération programmée à l'issue de cette procédure est présentée pour information au Comité de programmation régional AURA.

7. Conventionnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et

rendue exécutoire. **Attention, la signature ne déclenche pas le versement de la subvention FSE+, mais uniquement le versement d'une avance de 25% maximum du FSE+ dont l'attribution aura été étudiée au cas par cas suite à la demande du porteur et en fonction des disponibilités financières du Conseil départemental du Puy-de-Dôme . La demande d'avance doit être faite par courrier datée et signée par le responsable de la structure et doit être déposée sur [Ma démarche FSE+](#).**

8. Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et

de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au paiement dans un délai de 80 jours suivant le dépôt du bilan d'exécution dans sa version complète et recevable (hors suspensions du délai intervenant dans le cadre des demandes de pièces complémentaires).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et/ou additionnelles à l'offre d'accompagnement existante sur le territoire.

La sélection des opérations se fera selon le respect des critères suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- l'effet levier pour l'emploi ;
- l'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ) ;
- le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- la prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1/ Règle de financement des AISP

Périmètre global

Le Département a fait le choix dans le cadre du présent appel à projets, de prendre en compte les AISP en périmètre global pour déterminer le niveau de FSE+ attribuable. De ce fait, le cofinancement FSE sera calculé sur la totalité des dépenses éligibles et des ressources associées à la mise en œuvre de l'opération présentée.

Toutes les dépenses et les ressources de l'opération présentée éligibles au FSE+ doivent être déclarées.

Lors du contrôle de service fait, le montant exact des dépenses réalisées et des recettes encaissées sera vérifié.

La rétroactivité des dépenses au 1er janvier 2022 sera admise exclusivement pour les opérations dont la mise en œuvre du respect des obligations liées au FSE+ est effective. **Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2022 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence**

2/ Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (comptabilité analytique) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Plus précisément, concernant les dépenses directes de personnel :

- les salariés effectuant un temps de travail sur l'opération inférieur à 15% du temps de travail dans la structure ne sont pas éligibles ;
- les dépenses de personnel afférentes aux fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle inter, etc.) ne sont pas éligibles.

Conformément à la réglementation applicable (décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de la cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Sont donc exclues de ces dépenses de personnel :



- les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...),
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur.

3/ Justification des dépenses directes

D'une manière générale, il convient de distinguer 3 types de pièces justificatives :

- **celles permettant de vérifier la réalité de la dépense**, à savoir les factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente.
- **celles permettant de justifier l'acquiescement des dépenses**, à savoir des factures attestées acquittées par les fournisseurs, toute pièce comptable attestée par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou des copies de relevés de compte du porteur de projet faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- **celles permettant de justifier la réalisation effective de l'opération**, à savoir les copies de pièces non comptables permettant de vérifier que votre projet a bien été réalisé (compte rendu de réunion, feuilles d'émargement, PV de livraisons, etc.).

Plus précisément, concernant les dépenses directes de personnel :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Pour justifier les dépenses de personnel, il conviendra de fournir des pièces justificatives probantes pour attester du temps d'affectation du personnel considéré au projet et permettant de justifier la matérialité des dépenses.

Ainsi, le mode de justification du « temps passé » du personnel diffère selon que la personne est affectée pour la totalité de son temps de travail sur l'action cofinancée ou pour une partie de son temps de travail sur l'action cofinancée :

- Personne affectée à temps plein sur l'opération : lettre de mission ou fiche de poste permettant de justifier de l'affectation à temps plein sur l'opération cofinancée (missions en lien avec l'opération).
- Personne affectée à temps partiel dont le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe : lettre de mission ou fiche de poste ou contrat de travail, précisant les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération.
- Personne affectée à temps partiel dont le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est variable d'un mois à un autre : dans ce cas, la structure bénéficiaire doit être en mesure de retracer le temps d'activité passé sur l'opération cofinancée. Le temps d'activité doit être retracé grâce aux modalités suivantes : à partir d'extraits de logiciels de suivi du

temps détaillant par jour le temps affecté au projet **ou** sur la base d'un état récapitulatif détaillé par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou mensuelle par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique **ET** à partir de feuilles d'émargement.

Les dépenses directes de personnel devront donc être justifiées par des pièces comptables liées à l'exécution du projet et fournies au plus tard lors du bilan d'opération, à savoir pour chaque salarié cofinancé :

- contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;
- fiche de poste (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) ;
- lettre de mission (mentionnant l'intitulé du projet, datée du début et de la fin du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation) ;
- bulletins de salaire mensuels ou annuels couvrant la période d'intervention du salarié sur l'opération ;
- journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- bordereau de liquidation des taxes sur salaires 2023 et 2022 le cas échéant (Cerfa 2502) ;
- preuves de réalisation (feuilles d'émargement).

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre du contrôle de service fait (ex : convention collective, relevé de décisions, bulletins de salaires d'années antérieures permettant de justifier l'éligibilité de primes, factures de chèques vacances/restaurant, etc.).

4/ Recours aux options de coût simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose un plan de financement basé sur le forfait de **40 %** qui est calculé sur la base des dépenses de personnel. Il permet de couvrir les coûts restants liés à l'opération (dépenses directes sur l'opération + dépenses indirectes). Le budget prévisionnel devra prendre en compte ce forfait en fonction des règles d'utilisation de celui-ci.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)